

# LES STAGIAIRES EN MILIEU PROFESSIONNEL

## ■ DÉFINITION

Il s'agit des stages d'initiation, de formation ou de complément de formation ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle.

Sont notamment visés les élèves :

- Préparant un diplôme de l'enseignement technologique
- D'IUT
- D'école d'ingénieurs
- D'école de commerce et de gestion
- Préparant un diplôme universitaire etc ....

## ■ OBLIGATION D'UNE CONVENTION DE STAGE

Les stages doivent obligatoirement se dérouler dans le cadre d'une convention :

Cette convention est signée par :

- Le stagiaire (et s'il est mineur, son représentant légal) ;
- L'organisme d'accueil : entreprise, administration etc ...
- L'établissement d'enseignement ou de formation ;
- L'enseignant référent au sein de l'établissement d'enseignement ;
- Le tuteur de stage au sein de l'organisme d'accueil.

✓ **En l'absence de convention de stage, les sommes versées seront soumises à cotisations et aux contributions au même titre que les salaires.**

## ■ LE RECOURS ENCADRÉ AUX STAGES

La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement (7 heures de présence correspondant à 1 journée et 22 jours de présence à 1 mois), peu importe que ce soit au titre d'un ou de plusieurs stages.

Délai de carence entre 2 stages :

Les entreprises qui accueillent successivement des stagiaires sur un même poste, au titre de conventions de stages différentes, doivent respecter un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent, à moins que ce dernier ait été interrompu à l'initiative du stagiaire.

✓ **Aucune convention de stage ne peut être conclue pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension du contrat de travail ou de licenciement, pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité ou pour occuper un emploi saisonnier.**



**NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS  
CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER**

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX  
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - [www.capeb.fr/morbihan](#)

## ■ LE VERSEMENT D'UNE GRATIFICATION

La gratification est mensuelle ; elle doit être versée chaque mois et non pas à la fin du stage.

La limite d'exonération URSSAF est de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage soit :  $26 \text{ €} \times 15\% = 3.90 \text{ €}$

- **Gratification obligatoire au-delà de 2 mois de stage en milieu professionnel :**

Le montant minimal de cette gratification dans le secteur du bâtiment en l'absence de précision dans les conventions collectives, est de 3,90 € par heure effectuée

**Ce montant de 3,90 € par heure effectuée est également la limite d'exonération aux cotisations sociales.**

Concrètement pour un mois avec 140 heures effectuées, le stagiaire présent plus de 2 mois aura le droit au minimum à :

$140 \text{ heures} \times 3,90 \text{ €} = 546 \text{ €}$ . Si vous lui versez davantage par exemple 600 €, 54 € seront soumis à toutes les cotisations et contributions sociales sur les salaires, à l'exception des cotisations d'assurance chômage et de la contribution au dialogue social.

- **Gratification non obligatoire pour les stages en milieu professionnel inférieurs ou égaux à 2 mois :**

Le montant de cette gratification est libre mais la limite d'exonération de la gratification demeure plafonnée à 3,90 € par heure effectuée.

**Remarque :** Afin d'établir si vous dépassiez la franchise, il vous faut déterminer l'assiette des cotisations. Vous devez tenir compte de la gratification versée ainsi que des avantages en espèces et en nature (repas, hébergement). Notez que vous devez également prendre en compte votre participation au financement de titres restaurant pour l'appréciation de la limite d'exonération. Les sommes versées aux stagiaires au titre des remboursements de frais professionnels sont exclues de l'assiette des cotisations sous réserve d'utilisation conforme à leur objet et de justificatifs. La participation pour le transport du stagiaire s'inscrit dans ce cadre.

✓**Il n'y a pas d'exonération de cotisations pour les stagiaires de la formation professionnelle continue pour lesquelles vous verseriez une rémunération ou une gratification.**

## ■ SITUATION DES STAGIAIRES AU REGARD DES ACCIDENTS DU TRAVAIL –MALADIES PROFESSIONNELLES

Les stagiaires bénéficient d'une protection contre le risque accident- maladie professionnelles. A ce titre, ils sont rattachés au régime général de la sécurité sociale.

L'affiliation du stagiaire auprès de la CPAM, la déclaration éventuelle d'accident du travail ainsi que la responsabilité du paiement des cotisations, diffèrent selon le montant de la gratification qui est versé au stagiaire.

- **En l'absence de gratification ou lorsque que celle-ci est égale ou inférieure au seuil de franchise :**

Les obligations incombent alors à l'établissement d'enseignement signataire de la convention.

- **Lorsque que la gratification versée est supérieure au seuil de la franchise :**

Les obligations incombent à l'organisme d'accueil (entreprise accueillant le stagiaire) signataire de la convention.



**NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER**

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX  
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - [www.capeb.fr/morbihan](#)